

Décision n° 2023-1709
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 27 juillet 2023
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société NIVERTEL
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société AXIONE, agissant au nom et pour le compte de la société NIVERTEL, reçue le 26 juillet 2023 ;

Décide :

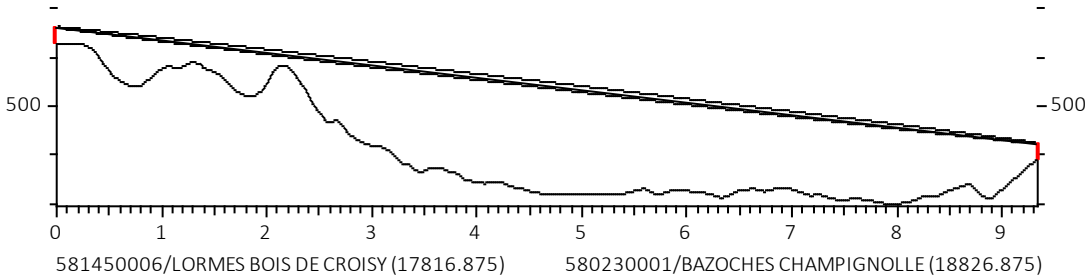
- Article 1.** La société NIVERTEL est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans l'annexe à compter de la date de la présente décision.
- Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société NIVERTEL.

Fait à Paris, le 27 juillet 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe 1 à la décision n° 2023-1709 en date du 27 juillet 2023
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
Référence Arcep : NVT000160
autorisée pour 10 ans

Référence Utilisateur : DSP_DEX-58 SWAP_26 Nom du programme pour l'audiovisuel : Bande fréquences : 18G 17.7 - 19.7 GHz Plan de fréquences : 18G-13M75 A 18 GHz - Plan CEPT 12-03 (13.75 MHz) 13.75 Type de passif : 0 - Type A<->B Liaison : bidirectionnelle Type d'équipement : Code Arcep 30886 / CERAGON / FIBEAIR_IP20G_RFU_C_18G_128QAM_79Mbit/s_1+0	
 581450006/LORMES BOIS DE CROISY (17816.875) 580230001/BAZOCHES CHAMPIGNOLLE (18826.875)	
Position A : LORMES BOIS DE CROISY Identifiants ANFr N° ANFr : 0581530062 / N° Support : 2144539 Coordonnées géographiques WGS 84 : Longitude : 3° 52' 30" E / Latitude : 47° 17' 34" N Altitude NGF : 626 m Adresse : 58140 LORMES	Position B : BAZOCHES CHAMPIGNOLLE Identifiants ANFr N° ANFr : 0581530057 / N° Support : 1799846 Coordonnées géographiques WGS 84 : Longitude : 3° 47' 29" E / Latitude : 47° 21' 17" N Altitude NGF : 388 m Adresse : Le Haut Vauban 58190 BAZOCHES
Antenne A : Code Arcep 33411 RFS / SCX2-190B Gain : 39.0 dBi / Diamètre : 0.6 m / Classe ETSI : 3 Caractéristiques : Puissance nominale : 20 dBm Pertes : 1.0 dB Em / 1.0 dB Rec Hauteur de l'aérien par rapport au sol : 34 m Polarisation : Verticale Fréquence : 17 816.8750 MHz PIRE Max : 28 dBW	Antenne B : Code Arcep 33600 RFS / SBX1-190C9 Gain : 34.7 dBi / Diamètre : 0.3 m / Classe ETSI : 3 Caractéristiques : Puissance nominale : 20 dBm Pertes : 1.0 dB Em / 1.0 dB Rec Hauteur de l'aérien par rapport au sol : 32 m Polarisation : Verticale Fréquence : 18 826.8750 MHz PIRE Max : 23.7 dBW